Extrait du Rapport du Commissaire aux Comptes, M. Benjamin de Courcel, sur les comptes annuels de l'Exercice clos au 31 décembre 2009.

« En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale, je vous présente mon Rapport relatif à l'Exercice clos au 31 décembre 2009 sur :

- Le contrôle des comptes annuels de l'Association de la Voix De l'Enfant,
- La justification de mes appréciations,
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration (...) Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France (...) Nous certifions que les comptes annuels, au regard des règles et principes comptables français, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice (...) En application des disposition de l'Art L.823-9 du Code du Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues. Les appréciations ainsi portées (...) ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce Rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels ».